



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTE N°

**20230393**

**ARRÊTÉ N°**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'exploitation d'une unité d'épuration de biogaz, produit d'une part, par l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le VALTOM au lieu-dit Puy Long sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand et, d'autre part, par le méthaniseur du pôle de traitement et de valorisation de déchets exploité par la société VERNEA à Clermont-Ferrand, avec réinjection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°08/02234 du 25 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation étendue du centre de stockage de déchets de Puy Long situé à Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13/02155 du 31 octobre 2013 autorisant le VALTOM à étendre et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Puy Long sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°17-01583 du 2 août 2017 adoptant les prescriptions imposées au VALTOM pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Puy Long sur la Commune de Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-01942 du 4 décembre 2018 adoptant les prescriptions imposées au VALTOM pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Puy Long sur la Commune de Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-00545 du 19 avril 2019 modifiant les conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Puy Long exploitée par le VALTOM sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-1588 du 25 août 2021 autorisant le VALTOM à mettre à jour la surveillance environnementale, à prolonger la dérogation de capacité annuelle, à étendre la zone de chalandise

de l'installation de stockage de déchets non dangereux et à créer un casier dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante au lieu-dit Puy Long sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

**Vu** la demande présentée le 27 avril 2022 par le VALTOM dont le siège social est situé 1 Chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 CLERMONT-FERRAND, visant à exploiter une unité d'épuration et de réinjection de biogaz, produit par l'ISDND de Puy Long et par le méthaniseur du pôle VERNEA et complétée par les éléments transmis les 15 juin 2022, les 7 et 26 octobre 2022 et 15 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours par courrier daté du 29 août 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur le 20 octobre 2022 et le message électronique du VALTOM daté du 20 décembre 2022 indiquant ne pas avoir d'observation sur ledit projet ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 02 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les zones des effets indirects par bris de vitre au seuil de 20 mBar, générées par des phénomènes d'explosion dans l'unité d'épuration du biométhane ou du poste d'injection GrDF s'étendent hors des limites de propriété du site ;

**Considérant** que ces zones sont incluses dans la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation étendue de l'ISDND de Puy-Long grevée de servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral n°08/02234 du 25 juin 2018 sus-visé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour adapter les dispositions préfectorales à la mise en service de cette nouvelle unité de valorisation du biogaz ;

**Considérant** que le projet d'exploitation d'une unité d'épuration de biogaz avec réinjection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel n'est pas une extension mais un projet destiné à valoriser différemment qu'actuellement une partie du biogaz généré par l'ISDND de Puy-Long et le pôle de traitement VERNEA situés à Clermont-Ferrand ;

**Considérant** que le projet sus-visé n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que le projet sus-visé n'est pas de nature, selon les éléments du dossier présenté, à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces modifications ne constituent par conséquent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les différents organes constituant l'unité d'épuration et de réinjection de biogaz devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, notamment en ce qui concerne les déclarations de mise en service, les contrôles de mise en service et les plans de surveillances pour les tuyauteries concernées ;

**Considérant** qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 précité ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### **Article 1er**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du VALTOM, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, au lieu-dit Puy-Long sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

Les alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article 1.2.4. « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 :

- « Une unité d'épuration de biogaz produit par l'ISDND et par le méthaniseur du pôle VERNEA avec production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel. Celle-ci se compose :

- d'une unité d'épuration membranaire comportant :
  - une unité de pré-traitement,
  - une unité de désulfuration,
  - un compresseur,
  - un filtre membranaire pour l'épuration des COV,
  - une unité ORS dédiée à l'élimination des traces de vapeur d'huile,
  - un filtre membranaire pour l'épuration du CO<sub>2</sub>,
  - d'un oxydateur thermique ;
- d'une unité de cryo-distillation comprenant un stockage de 6 m<sup>3</sup> d'azote liquide.

L'unité d'épuration de biogaz avec production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel est disposée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur. Sans préjudice de ces dispositions, elle respecte également les plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance présenté le 27 avril 2022 et complété les 15 juin, 7 octobre et 15 novembre 2022.

Le préfet est informé de la date de mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz et d'injection de biométhane dans le réseau de distribution du gaz naturel.

Un plan de l'installation représentant les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et dispositif de sécurité associés est situé en annexe 1 du présent arrêté. Il est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours.

La limite entre le réseau biogaz du VALTOM et le réseau de distribution de GrdF correspond à la limite de propriété. »

### Article 3

L'article 3.2.1 « Conduits et installations raccordées : traitement et valorisation du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.1. Conduits et installations raccordées : traitement et valorisation du biogaz

L'installation de traitement qui équipe le site se compose de :

- Deux groupes électrogènes de 2 MW pouvant consommer au total environ 1 100 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz,
- Deux torchères de capacité de traitement maximale de 1 200 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz,
- Une unité d'épuration de biogaz dont l'oxydateur a une capacité de traitement d'environ 220 Nm<sup>3</sup>/h.

N° de conduit	Installations raccordées	Consommation maximale Caractéristiques	Combustible	Autres caractéristiques
1	Moteur de valorisation 1	550 Nm <sup>3</sup> /h Puissance thermique de 5,2 MW	Biogaz de l'ISDND	Production maximale d'électricité 1MW
2	Moteur de valorisation 2	550 Nm <sup>3</sup> /h Puissance thermique de 5,2 MW	Biogaz de l'ISDND	Production maximale d'électricité 1MW
3	Torchère 1	Environ 650 Nm <sup>3</sup> /h	Biogaz de l'ISDND	
4	Torchère 2	Environ 550 Nm <sup>3</sup> /h	Biogaz de l'ISDND	
5	Oxydateur thermique de l'unité d'épuration de biogaz	Environ 220 Nm <sup>3</sup> /h	mélange évent gazeux unité membrane + évent gazeux unité cryodistillation	
6	Torchère WAGABOX	Environ 400 Nm <sup>3</sup> /h	Biogaz injecté sur l'unité d'épuration + mélange évent gazeux unité membrane + évent gazeux unité	

N° de conduit	Installations raccordées	Consommation maximale Caractéristiques	Combustible	Autres caractéristiques
			cryodistillation (en cas d'arrêt de l'unité d'épuration du biogaz)	

#### Article 4

Le tableau de l'article 3.2.2 « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur en m/TN	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	9	0,25	3884 Nm <sup>3</sup> /h	57
Conduit N°2	9	0,25	3884 Nm <sup>3</sup> /h	57
Conduit N°3	9	2,2	-	6
Conduit N°4	8	2	-	4,9
Conduit N°5	6	0,55	211 Nm <sup>3</sup> /h	2,5
Conduit N°6	7	0,92	400 Nm <sup>3</sup> /h	2,5

#### Article 5

L'article 3.2.3 « Installations de traitement du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.3 - Installations de traitement du biogaz

Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. »

Les équipements de destruction du biogaz, ainsi que l'oxydateur thermique utilisé dans le cadre de l'exploitation de l'unité d'épuration de biogaz, sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température et font l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

L'établissement dispose en permanence d'une torchère de secours destinée à la destruction du biogaz par incinération en cas d'arrêt des installations de valorisation du biogaz. »

#### Article 6

Le tableau de l'article 3.2.5 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3, 4, 5 et 6
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	15,00 %	11 %
Poussières	150	-
SO <sub>2</sub>	60	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	190	-
CO	1200	150
COVNM	50	-

#### Article 7

L'article 4.3.1 « Identifications des effluents » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est complété par l'alinéa suivant :

« Les condensats de l'unité d'épuration du biogaz sont renvoyés vers le réseau de collecte et de traitement des lixiviats du site. »

### **Article 8**

L'article 5.1.7 « Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est complété par le tableau et les alinéas suivants :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'unité d'épuration du biogaz sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	19 01 05*	Supports de lit activé
	19 01 07*	Absorbants (selexsorb, Silica gel, zéolithe,...)
	19 01 10*	Charbons actifs
Déchets non dangereux	10 03 05	Alumine activée
Déchets dangereux	13 02 06*	Huiles

Les déchets produits par l'unité d'épuration du biogaz sont gérés selon les dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté. »

### **Article 9**

L'article 7.2.5 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est complété par l'alinéa suivant :

« L'unité d'épuration de biogaz avec production de biométhane est dotée à minima des moyens de lutte suivants contre l'incendie :

– D'un poteau incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, implanté à moins de 100 mètre de l'unité d'épuration, distance mesurée sur des chemins carrossables et utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours, assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures à une pression dynamique supérieure à 1 bar. »

### **Article 10**

L'article 7.3.3 « Installations de traitement du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.3.3. Installations de traitement et d'épuration du biogaz

#### **7.3.3.1. Implantation**

L'unité d'épuration de biogaz avec production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel est implantée suffisamment loin de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables afin d'éviter tout effet domino.

#### **7.3.3.2. Accès**

Les installations de valorisation du biogaz sont efficacement clôturées et leur accès interdit à toute personne non habilitée par l'exploitant.

Leur accès pour les engins de lutte contre l'incendie est facilité par la mise en place d'une serrure déverrouillable à l'aide d'un triangle femelle de 11 mm ainsi que des plans du site mis à disposition des personnels intervenants.

Leur desserte est assurée par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie engin :

- largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,

- sur-largeur  $S = 15 / R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ( $S$  et  $R$  étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

#### 7.3.3.3. Matériels

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à de tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'équipements de contrôle ainsi que par la mise en place de soupape de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des appareils pour déceler les suintements, fissuration, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression, et toute autre réglementation opposable.

S'agissant de l'unité d'épuration du biogaz et de réinjection, les matériels électriques doivent être installés conformément à la réglementation relative aux matériels électriques installés dans des emplacements présentant des risques d'explosion.

#### 7.3.3.4. Conduite des installations

Au niveau des installations de valorisation de biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'installation d'épuration du biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet.

Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation normale, incidentelle ou accidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est défini sous la responsabilité de l'exploitant et ne peut en tout état de cause être supérieur à 1 an. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7.3.3.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

L'alimentation générale amont en biogaz des installations de valorisation est munie d'une vanne manuelle de barrage afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation. Les positions « ouvertes » / « fermées » de la vanne sont clairement identifiées.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### 7.3.3.6. Détection de gaz, détection incendie

##### 7.3.3.6.a. Unité d'épuration du biogaz

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité de l'installation. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection. Ces équipements sont pris en compte dans les procédures de suivi et de maintenance visées au dernier alinéa de l'article 7.3.3.4.

La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et en aval de l'installation) :

- Franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant de l'huile ou du gaz dans l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire ou unité de cryo-distillation) ;
- Franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration du compresseur de l'unité d'épuration membranaire ;
- Franchissement d'un seuil de pression haute défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration ou au refoulement d'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire ou unité de cryo-distillation) ;
- Franchissement du seuil de concentration haute en oxygène de 25 % de la LIE en sortie de l'étape de prétraitement.

Le conteneur de l'unité d'épuration membranaire est équipé d'au moins deux détecteurs de gaz (un de méthane et d'oxygène) judicieusement répartis.

Le franchissement d'un premier seuil de détection de gaz (10 % de la LIE de l'oxygène ou du méthane) entraîne le démarrage automatique d'un extracteur d'air dans le conteneur.

Le franchissement d'un second seuil de détection de gaz (25 % de la LIE de l'oxygène ou du méthane) entraîne la mise en sécurité de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz amont et aval de l'installation).

Tout évènement conduisant à la mise à l'arrêt d'urgence de l'unité d'épuration du biogaz est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées dans les formes prévues à l'article 2.5.1. du présent arrêté.

Les tuyauteries de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau et, le cas échéant, la canalisation de gaz jusqu'à la sortie du site sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique (passage en caniveau, mise en place de glissières de sécurité,...). Elles sont repérées par les couleurs normalisées.

Une convention est établie avec GrDF pour permettre l'accès à ses installations en cas de sinistre.

##### 7.3.3.6.b. Autres installations

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations de valorisation du biogaz.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Notamment, deux détecteurs de gaz, au minimum de méthane, situés en salle de commande et en salle des machines sont mis en place. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.3.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'installation de valorisation est munie de dispositifs de protection du conteneur permet de réduire les conséquences d'un dysfonctionnement éventuel, notamment, un dispositif anti-retour de flamme sur le surpresseur.

### **Article 11**

L'article 9.2.6.1 « Mesures périodiques » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

*« Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.*

*Une mesure de la situation acoustique est par ailleurs réalisé au plus tard dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'unité d'épuration du biogaz. »*

### **Article 12 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Clermont-Ferrand et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 13 – Exécution et copies**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

**14 MARS 2023**

Pour le Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Laurent LENOBLE

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

**Annexe 1 – plan d'implantation**

